

Bruxelles, 25 juin 2020

Circulaire : 20/07/D3

Rubrique : 61

Votre correspondant : Yves SALMON, Conseiller

☎ : 02/209.19.21 ✉ : support@ocm-cdz.be

<p>PLACEMENT DE RENVOIS VERS LE SITE INTERNET DE L'OFFICE DE CONTRÔLE SUR LE SITE DES ENTITÉS MUTUALISTES</p>
--

1. Introduction

Afin d'assurer une meilleure information des membres quant à l'existence et au rôle de l'Office de contrôle, le Conseil de l'Office de contrôle a, après accord du Comité technique, décidé de prévoir le placement, sur le site internet des entités mutualistes, d'un renvoi vers le site internet de l'Office.

2. Entités mutualistes visées par la présente circulaire

Sont visées par la présente circulaire les unions nationales de mutualités et les mutualités, ainsi que les autres sociétés mutualistes que celles visées à l'article 43bis, § 5 et aux §§ 6, 7 et 8 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, c'est-à-dire les sociétés mutualistes qui ne peuvent pas offrir des produits d'assurances pour autant, s'agissant de ces dernières, qu'elles disposent d'un site internet propre.

Sont également visées par la présente circulaire la CAAMI et la Caisse des soins de santé de HR Rail mais uniquement pour ce qui concerne l'obligation reprise à l'alinéa 3 du point 3 de la présente circulaire

3. Modalités des renvois vers le site internet de l'Office

Les sites internet sur lesquels sont publiés les statuts des entités mutualistes visées au point 2, alinéa 1^{er}, ci-dessus doivent, dans le cadre des obligations en matière de publication de leurs statuts sur internet, disposer d'un onglet spécifique intitulé "Statuts" qui est accessible sur la page d'accueil du site internet sur lequel les statuts sont publiés.

Afin de garantir une certaine uniformité entre entités mutualistes et une certaine visibilité du renvoi vers le site internet de l'Office, il est demandé aux entités concernées de reprendre le lien vers le site internet de l'Office sur la page de leur site internet dédiée à la publication des statuts de l'entité concernée. Ce lien sera accompagné d'un texte faisant état de la compétence de contrôle de l'Office de contrôle à l'égard desdites entités.

Dans un même souci d'uniformité et de visibilité, les entités susvisées, ainsi que la Caisse des soins de santé de HR Rail, reprendront en bas de la page d'accueil de leur site internet, en pied de page, la mention "Soumise au contrôle de l'OCM" avec un hyperlien vers le site de l'Office de contrôle. En ce qui concerne la CAAMI, l'Office examinera avec cette dernière comment et où sur son site internet un renvoi vers les compétences de l'Office pourra au mieux être repris¹.

4. Date de mise en conformité des sites internet

Les entités mutualistes concernées disposent jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre leur site internet en conformité avec le prescrit de la présente circulaire.

La Présidente du Conseil,



B. LAMBRECHTS

¹ Ceci résulte du fait que toutes les missions de la CAAMI ne sont pas nécessairement soumises au contrôle de l'OCM.